



L'adaptation des missions des services de santé au travail

En raison de la crise sanitaire actuelle, le Gouvernement a décidé de modifier et d'aménager les missions des services de santé au travail.

Une ordonnance du 1er avril 2020 organise les missions des services de santé au travail ainsi :

1 / L'implication des services de santé face à la crise sanitaire :

Les services de santé **doivent participer à la lutte contre la propagation du COVID-19**, notamment par :

- la **diffusion de messages de prévention contre le risque de contagion**, à l'attention des salariés comme des employeurs ;
- **l'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention** adéquates contre ce risque ;
- **l'accompagnement des entreprises** amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou à adapter leur activité.

Cette liste est non-exhaustive. **Les services de santé peuvent user de divers moyens dans l'objectif de lutter contre la propagation.**

2 / Les nouvelles prérogatives dévolues au médecin du travail en matière d'arrêt de travail et de dépistage :



Pour rappel, l'incapacité pour un salarié à tenir son poste de travail en raison de son état de santé doit en principe être constatée par le médecin traitant (ou un sage femme pour une salariée enceinte) afin que le versement des indemnités journalières soient assurées par l'assurance maladie.

Jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 août 2020, les **médecins du travail peuvent** :

- **prescrire, et le cas échéant renouveler, un arrêt de travail** en cas d'infection ou de suspicion d'infection au COVID-19, ou au titre des mesures de prévention définies par le Code du travail ;
- **procéder à des tests de dépistage du COVID-19** selon un protocole qui sera défini ultérieurement par arrêté.

Les conditions d'application de ces missions exceptionnelles seront définies dans un décret à venir.



3/ La possibilité de reporter des visites médicales :

Les visites médicales qui doivent être réalisées **à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par décret**, et au plus tard jusqu'au 31 août 2020 peuvent être **reportées, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite médicale au vu de l'état de santé du salarié ou des caractéristiques de son poste de travail.**

Le report de la visite **ne fait pas obstacle à l'embauche ou à la reprise du travail** du salarié,

ATTENTION : Un décret fixera les exceptions ou les **conditions particulières applicables aux salariés faisant l'objet** :

- d'un **suivi adapté ou régulier** (travailleurs de nuit, travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, mineurs, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes) ;
- ou d'un **suivi individuel renforcé** (exposition à des risques particuliers).

4 / Interventions des services de santé en entreprise :

Les **interventions des services de santé** (sans rapport avec l'épidémie de COVID-19 et autres que les interventions en lien avec des visites médicales maintenues) prévues entre le 2 avril et entre une date fixée par décret (et au plus tard jusqu'au le 31 août 2020) peuvent être **reportées ou aménagées, sauf** si le médecin du travail estime que l'intervention doit être **maintenue au vu de l'urgence ou de la gravité des risques pour la santé des salariés.**

Ainsi pourront être reportées ou aménagées : les études de poste, les procédures d'inaptitude, la réalisation de fiches d'entreprise,...



A SAVOIR : Les visites médicales reportées entre le 2 avril et le 31 août 2020 à ce titre, devront être effectuées par les services de santé au travail au plus tard avant le 31 décembre 2020.